

79 B 7866

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 25 rue François 1er - 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 950 039 065

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 1994

7165

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le 28 Octobre, à 17 heures,

Les associés de la Société COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 200 parts sociales de 250 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard MONTEIL, Gérant associé.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Bernard MONTEIL, propriétaire de 67 parts
 - Monsieur Roger SERRE, propriétaire de 67 parts
 - Monsieur Yves ENREGLE, propriétaire de 66 parts
- Total des parts représentées **200 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La Société FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES, Commissaires aux comptes, régulièrement convoquée est absent.

Monsieur Bernard MONTEIL préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales de 250 F. à 50 F. de nominal entraînant, corrélativement la transformation des 200 parts de 250 F l'une de nominal en 1.000 parts de 50 F l'une de nominal.

Le ¹⁰⁰² me AS

CE
02
400
612
553

- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation du capital social d'un montant de 21.500 F. par apport en numéraire, majoré d'une prime d'émission de 5.617.500 F,
- Augmentation du capital social d'un montant de 9.928.500 F. par incorporation de la prime d'émission à hauteur de 5.617.500 F. et d'une partie des réserves pour 4.311.000 F.
- Augmentation à 100 F de la valeur nominale unitaire des parts, et annulation corrélative de la moitié des parts sociales
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation des associés et du commissaire aux comptes,

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,

Le Président déclare que l'Assemblée a été réunie dans les formes et délais légaux et que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement au vote les résolutions suivantes :

Handwritten signature and initials

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de réduire le montant nominal des parts sociales de 250 F. à 50 F. et transformation des 200 parts de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS l'une en 1.000 parts de 50 F. l'une, de valeur nominale, attribuées aux associés à concurrence de cinq parts nouvelles pour une part ancienne.

Par conséquent l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" sera rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) et divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CINQUANTE FRANCS (50 F.) chacune de valeur nominale, considérées numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Bernard MONTEIL

à concurrence de TROIS CENT TRENTE CINQ parts, ci..... 335
portant les numéros de 1 à 335

- Monsieur Roger SERRE

à concurrence de TROIS CENT TRENTE CINQ parts, ci..... 335
portant les numéros de 336 à 670

- Monsieur Yves ENREGLE

à concurrence de TROIS CENT TRENTE parts, ci..... 330
portant les numéros de 671 à 1.000

SOIT ENSEMBLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI..... 1.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials:
10/12
L. Serre
Y. Enregle
A
1

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide en prévision d'une future augmentation du capital social d'agréer les associations référencées ci-dessous en qualité de nouveaux associés, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital qui sera décidée ci-après.

- INSTITUT DE GESTION SOCIALE, association loi 1901, siège social 25 Rue François 1er 75008 PARIS
- ADIP (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE) association Loi 1901, siège social 25 Rue François 1er 75008 PARIS
- ICD (INSTITUT INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DISTRIBUTION) association loi 1901, siège social 25 Rue François 1er 75008 PARIS
- IBIA (INSTITUT DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE APPLIQUEE) association loi 1901, siège social 25 Rue François 1er 75008 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 21.500 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 71.500 Francs, au moyen de la création de 430 parts sociales de 50 Francs chacune de valeur nominale, réservées au profit des associations agréées ci-dessus.

Cette augmentation est effectuée avec une prime d'émission globale de 5.617.500 F.

Les 430 parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'augmentation du capital visée sous la résolution précédente est réservée exclusivement aux associations agréées dans la deuxième résolution et que les associés actuels de la SARL COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT renoncent à tout droit préférentiel de souscription. L'intégralité des 430 parts sociales nouvelles se trouve dès à présent souscrite à savoir par :

- L'association INSTITUT DE GESTION SOCIALE, ici présente et qui accepte à concurrence de 232 parts,

- L'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE, ici présente et qui accepte à concurrence de 146 parts,
- L'association INSTITUT INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DISTRIBUTION, ici présente et qui accepte à concurrence de 42 parts,
- L'association INSTITUT DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE APPLIQUE, ici présente et qui accepte à concurrence de 10 parts.

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription à savoir :

- I.G.S. a versé une somme de 11.600 F. majorée d'une prime d'émission de 3.033.450 F., soit une souscription totale de 3.045.050 F.
- A.D.I.P. a versé une somme de 7.300 F. majorée d'une prime d'émission de 1.909.950 F., soit une souscription totale de 1.917.250 F.
- I.C.D. a versé une somme de 2.100 F. majorée d'une prime d'émission de 561.750 F., soit une souscription totale de 563.850 F.
- I.B.I.A. a versé une somme de 500 F. majorée d'une prime d'émission de 112.350 F., soit une souscription totale de 112.850 F.

Les fonds ont été déposés à la Banque VERNES, siège social _____ sur un compte intitulé "Augmentation du capital de la SARL COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT" comme l'indique le certificat en date du _____ 1994 fournit ce jour par le gérant.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées.

A la suite de cette augmentation le capital social se répartit comme suit :

- Monsieur Bernard MONTEIL..... 335 Parts
- Monsieur Roger SERRE..... 335 Parts
- Monsieur Yves ENREGLE..... 330 Parts
- l'association INSTITUT DE GESTION SOCIALE..... 232 Parts

Handwritten signature and initials, possibly 'L. M. 12/24'.

- l'association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE.....	146 Parts
- l'association INSTITUT INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DISTRIBUTION.....	42 Parts
- l'association INSTITUT DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE APPLIQUEE.....	10 Parts
TOTAL	1.430 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les Associations IGS, ADIP, ICD et IBIA rentrent en séance.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de porter le capital de 71.500 F. à 10.000.000 F. par incorporation de la prime d'émission pour un montant total de 5.617.500 F. et d'une partie des réserves à hauteur d'une somme de 4.311.000 F., prise sur les réserves les plus anciennes depuis la constitution de la société, soit une augmentation totale de 9.928.000 F.

Cette opération est effectuée par création de 198.570 parts nouvelles de 50 F. chacune, numérotées de 1.431 à 200.000 réparties gratuitement entre les associés dans la proportion de 138,86 parts nouvelles pour une part ancienne.

Soit la répartition suivante :

M. Roger SERRE : 335 + 46.518	46.853 parts
M. Bernard MONTEIL : 335 + 46.518	46.853 parts
M. Yves ENREGLE : 330 + 45.824	46.154 parts
IGS : 232 + 32.216	32.448 parts
ADIP : 146 + 20.274	20.420 parts
ICD : 42 + 5.832	5.874 parts
IBIA : 10 + 1.388	<u>1.398</u> parts
TOTAL	200.000 parts

composant le capital social de 10.000.000 Francs.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes, à dater du jour de l'ouverture de l'exercice en cours.

Handwritten signature and initials

A l'effet de permettre la réduction par moitié du nombre de parts par élévation à 100 F de la valeur nominale des parts, Monsieur Bernard MONTEIL déclare en séance céder à Monsieur Roger SERRE une part, pour un prix de 50 F, réglé en séance et quittancé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de porter de 50 F à 100 F la valeur nominale des parts et de réduire corrélativement par moitié le nombre de parts sociales ; le capital de 10.000.000 F étant désormais divisé en 10.000 parts sociales de 100 F de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 "APPORTS"

Le Paragraphe A - Apports en numéraire est complété comme suit :

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1994 la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 250 F à 50 F, le capital de 50.000 F se trouvant dès lors divisé en 1.000 parts de 50 F l'une ; puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500 Francs par apports en numéraire libérés intégralement avec création de 430 parts sociales nouvelles de 50 F. chacune de valeur nominale.

La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 9.928.500 F. en incorporant la prime d'émission d'un montant de 5.617.500 F. et une partie des réserves à hauteur de 4.311.000 F.

Aux termes de ladite augmentation de capital, le capital social s'élève à 10.000.000 F.

Enfin la valeur nominale des parts à été portée de 50 F à 100 F avec réduction corrélative de la moitié du nombre des parts.

Le paragraphe B) APPORTS EN NATURE est sans changement.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'L. de la...' followed by a stylized signature and a checkmark.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Nouvel article 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F.) et divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, considérées renumérotées de 1 à 100.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

. Monsieur Roger SERRE

à concurrence de vingt trois mille quatre cent vingt sept parts,
ci..... 23.427 parts

. Monsieur Bernard MONTEIL

à concurrence de vingt trois mille quatre cent vingt six parts,
ci..... 23.426 parts

. Monsieur Yves ENREGLE

à concurrence de vingt trois mille et soixante dix sept parts,
ci..... 23.077 parts

. L'Association INSTITUT DE GESTION SOCIALE

à concurrence de seize mille deux cent vingt quatre parts
ci..... 16.224 parts

. L'Association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

à concurrence de dix mille deux cent dix parts
ci..... 10.210 parts

. l'association INSTITUT INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DISTRIBUTION

à concurrence de deux mille neuf cent trente sept parts
ci..... 2.937 parts

. l'association INSTITUT DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE APPLIQUEE

à concurrence de six cent quatre vingt dix neuf parts
ci..... 699 parts

TOTAL des parts 100.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

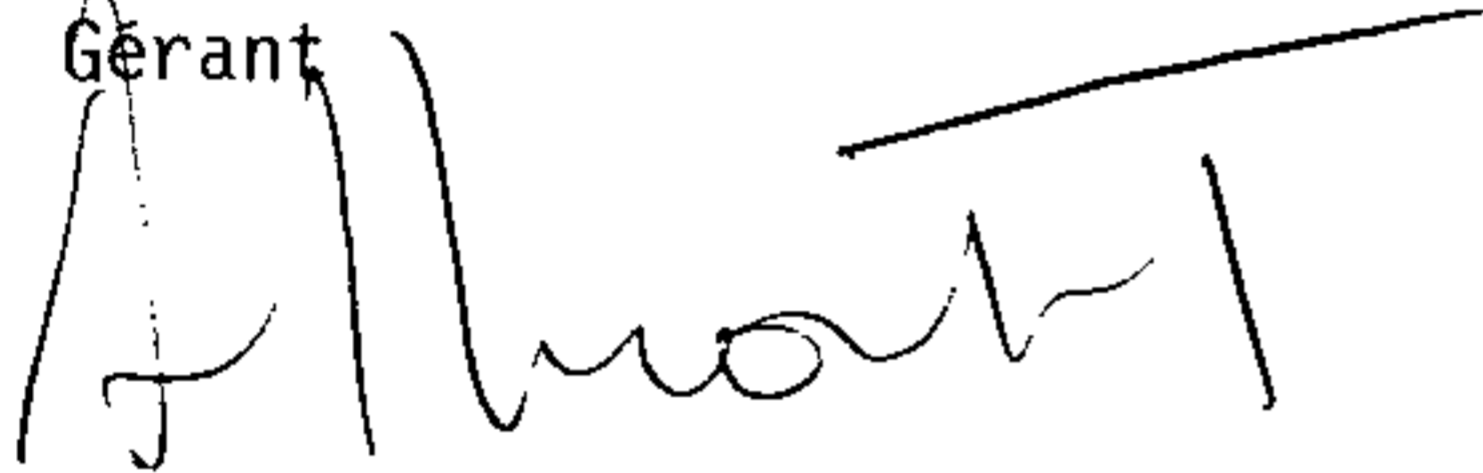
L'assemblée générale des associés donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

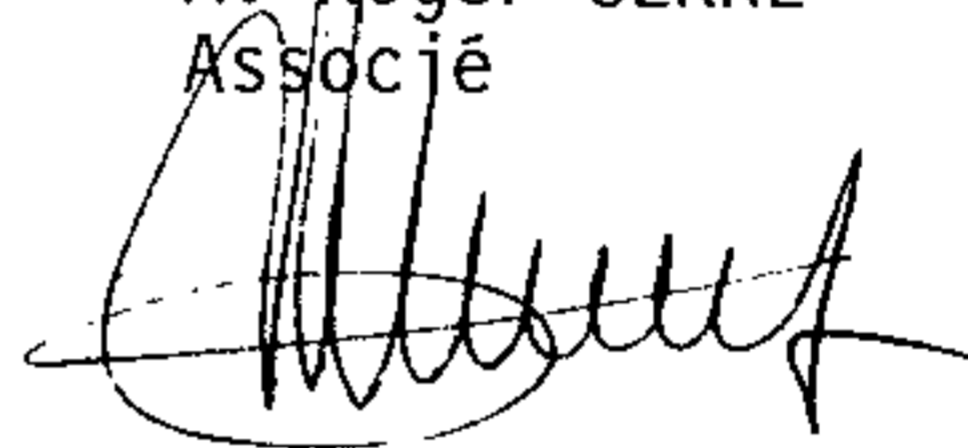
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et les associés présents, tant anciens que nouveaux.

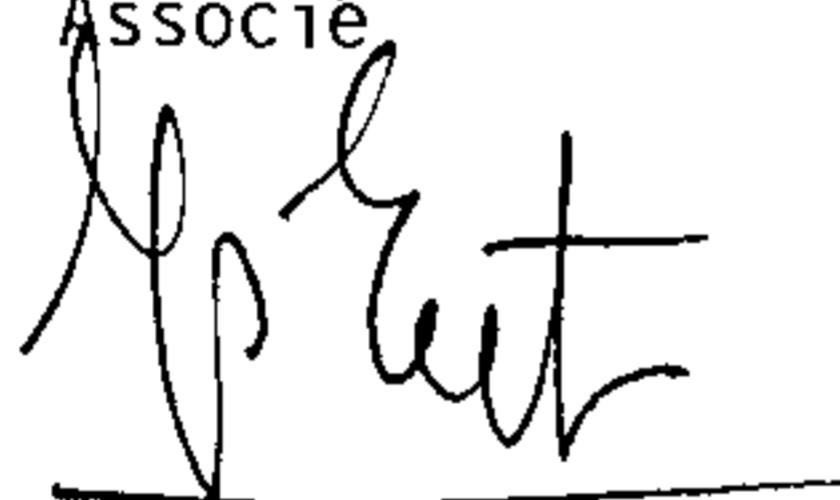
M. Bernard MONTEIL
Gérant



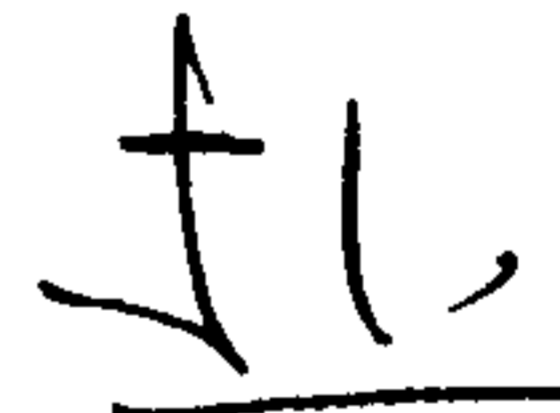
M. Roger SERRE
Associé



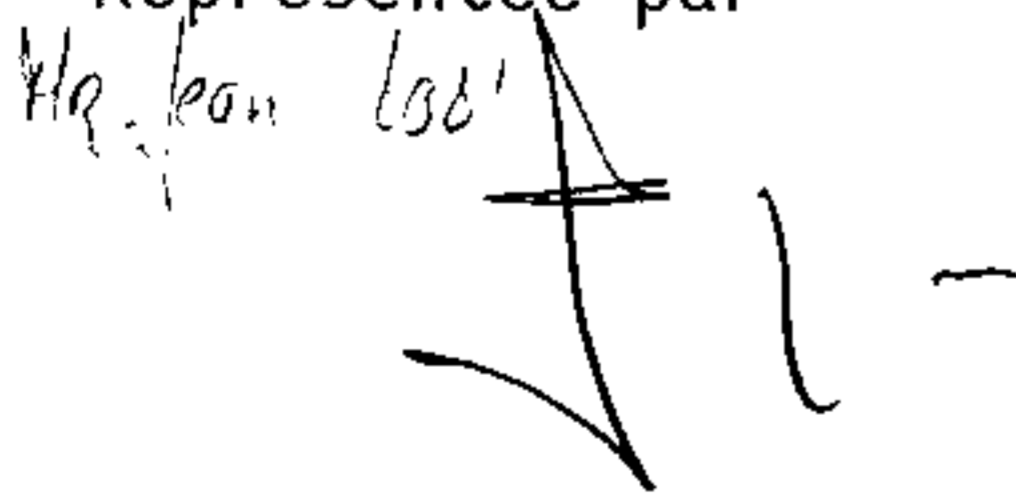
M. Yves ENREGLE
Associé



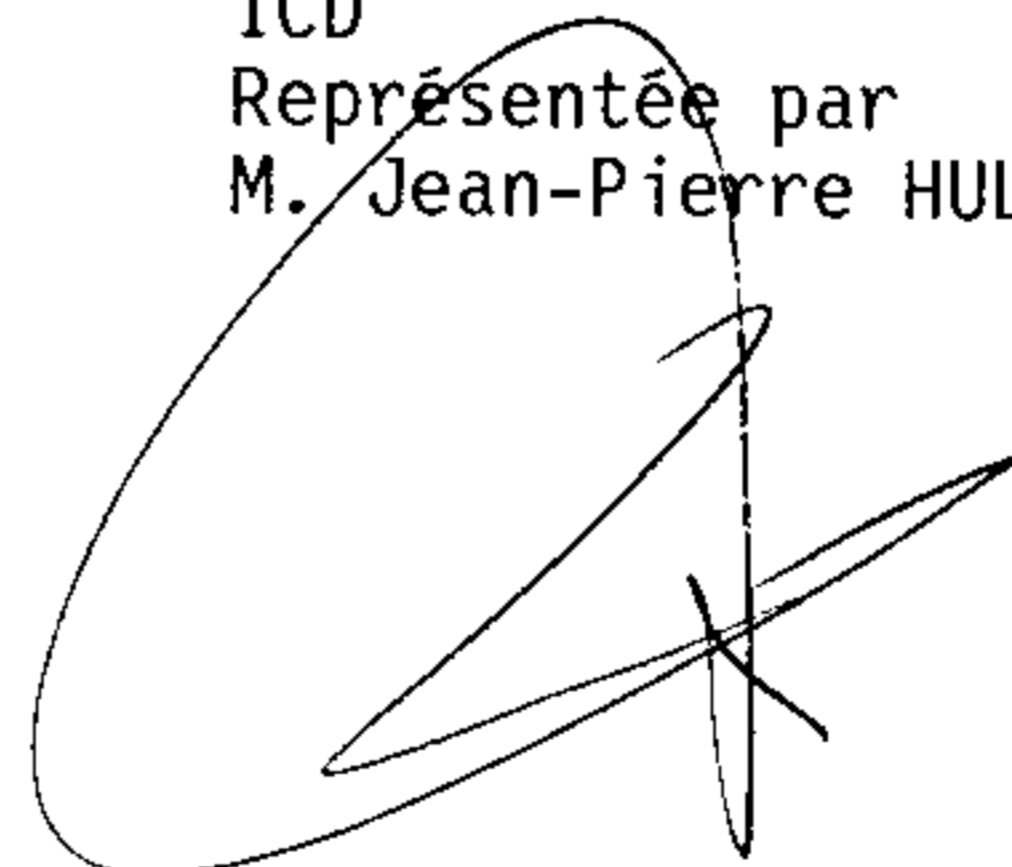
I.G.S
Représentée par
M. Jean LOSI



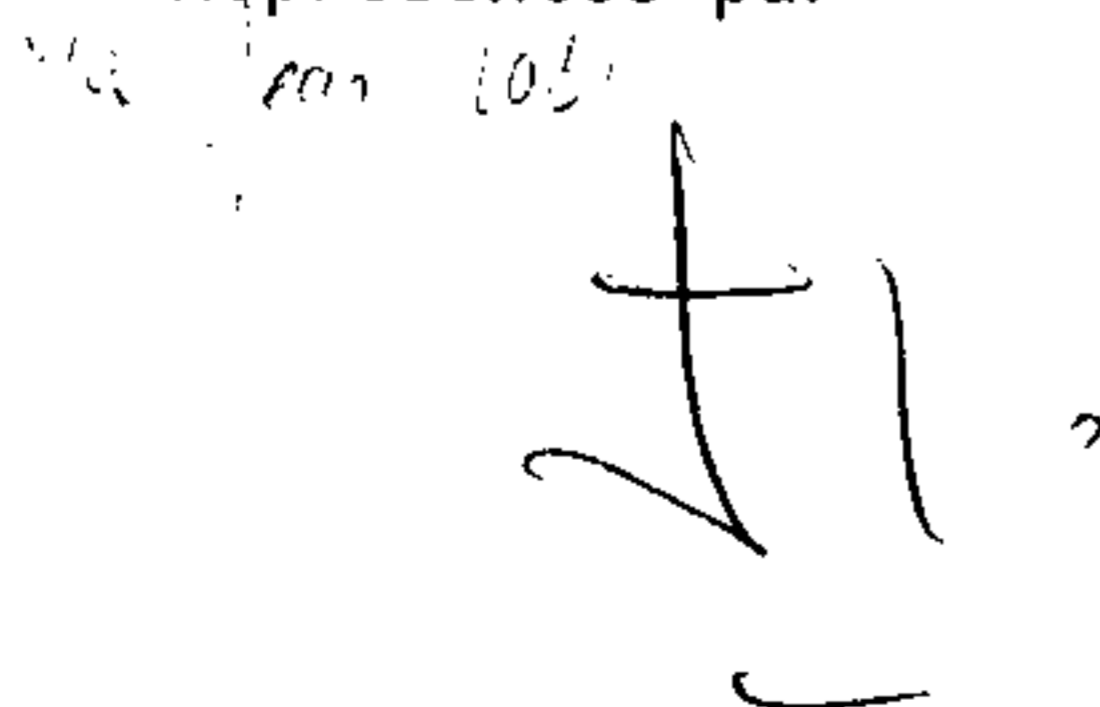
ADIP
Représentée par

M. Jean Losi


ICD
Représentée par
M. Jean-Pierre HULOT



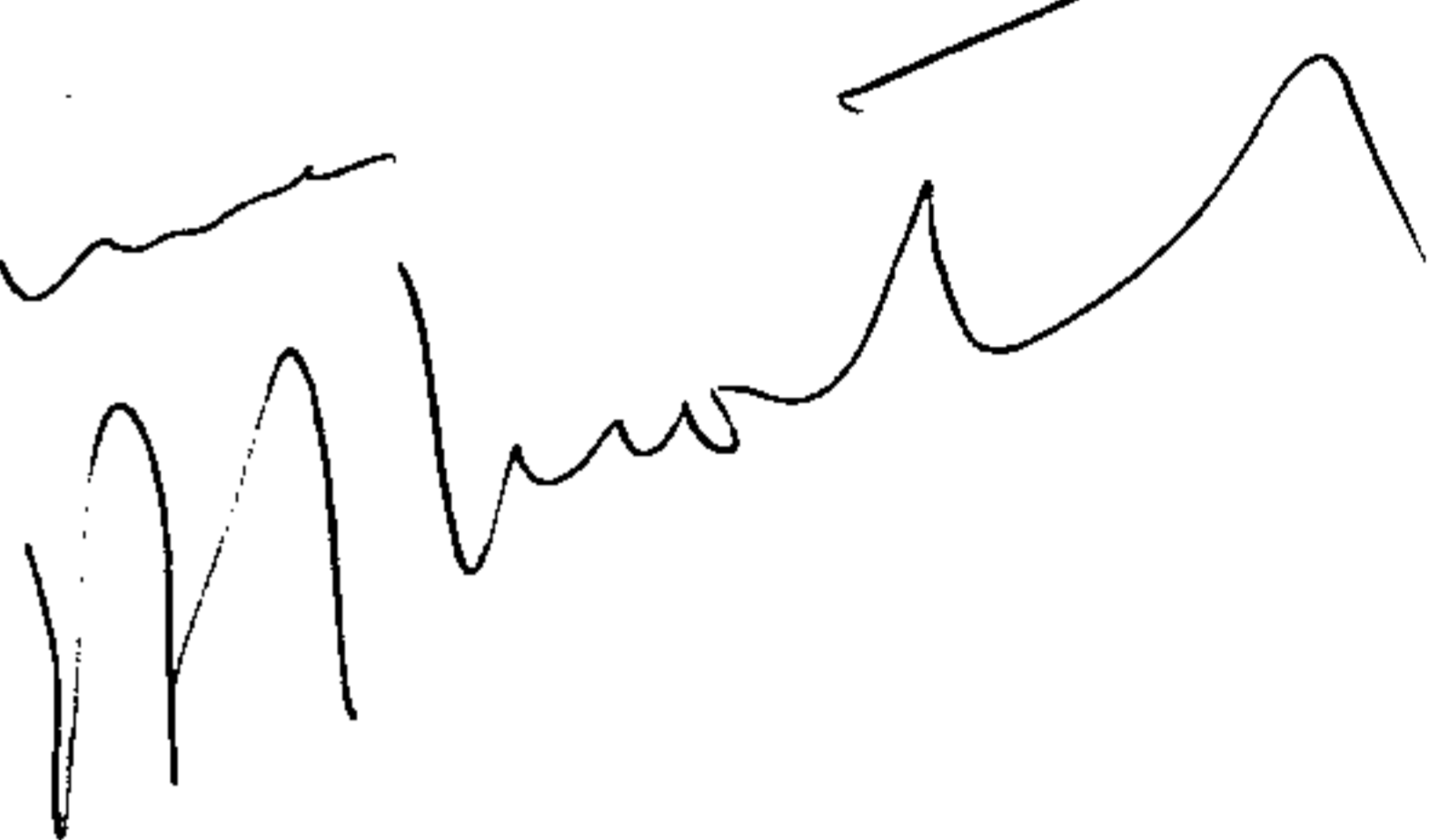
IBIA
Représentée par

M. Jean Losi


COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

LE GÉRANT

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 Francs
Siège social : 25 rue François 1er - 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 950 039 065

*Copie certifiée
Conforme*


(Mise à jour de la réduction de la valeur nominale des parts sociales et augmentation du capital social par apport en numéraire, incorporation d'une prime d'émission et incorporation de réserves et modification des articles : 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1994.)

COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 Francs
Siège social : 25 rue François 1er - 75008 PARIS
R.C.S PARIS B 950 039 065

S T A T U T S

(Mise à jour de la réduction de la valeur nominale des parts sociales et augmentation du capital social par apport en numéraire, incorporation d'une prime d'émission et incorporation de réserves et modification des articles : 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1994.

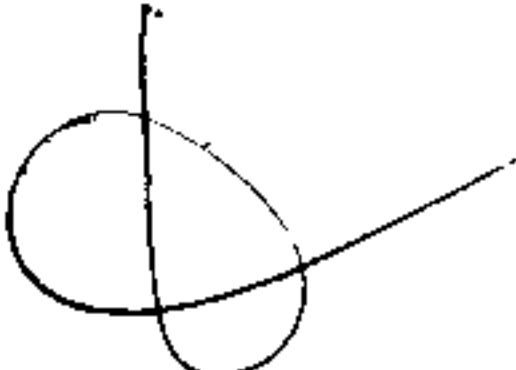
*
* *

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les associés ci-après désignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

 " COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT "

sigle = C & D

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

- L'étude et la réalisation de séminaires, d'actions d'information, le développement de techniques de communication interne et externe conçu au service de la stratégie d'entreprises privées ou des établissements à but non lucratif, et plus généralement toutes études ou conseils appliqués à la gestion et au développement desdits organismes.

A ce titre la Société mettra en oeuvre tous moyens d'étude, de conseil, de formation, de rédaction, de conception, d'impression, de diffusion à travers des médias écrits ou audiovisuels, propres à créer ou à améliorer les relations avec les publics visés.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ainsi que l'exploitation et la mise en valeur des marques, sigles ou logotypes dont elle a ou pourra avoir la propriété ou la jouissance.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 25, rue François 1er - 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution :

A) Apports en numéraire.

- Par Monsieur Bernard MONTEIL, une somme
en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F.
- Par Monsieur Roger SERRE, une somme
en espèces de neuf mille francs, ci 9.000 F.

Lesdites sommes ont été déposées le 21 décembre 1978
au CREDIT LYONNAIS, Agence AS 443, 55 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS; sur le compte ouvert au nom de la Société
en formation sous le numéro 9622 J.

Il a été incorporé au capital par l'assemblée générale
extraordinaire du 31 janvier 1989 une somme de 30.000 F.
prélevée sur le compte report à nouveau.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28
octobre 1994 la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 250 F à
50 F, le capital de 50.000 F se trouvant dès lors divisé en 1.000 parts de
50 F l'une ; puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 21.500
Francs par apports en numéraire libérés intégralement avec création de 430
parts sociales nouvelles de 50 F. chacune de valeur nominale.

La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de
9.928.500 F. en incorporant la prime d'émission d'un montant de
5.617.500 F. et une partie des réserves à hauteur de 4.311.000 F.

Aux termes de ladite augmentation de capital, le capital social s'élève à
10.000.000 F.

Enfin la valeur nominale des parts a été portée de 50 F à 100 F avec
réduction corrélative de la moitié du nombre des parts.

B) Apports en nature

Messieurs Bernard MONTEIL et Roger SERRE font ensemble et
indivisément apport à la société sous les garanties ordi-
naires et de droit,

de l'appellation "INSTITUT DE GESTION SOCIALE" et du
sigle "I.G.S." dont ils sont propriétaires pour l'avoir
acquis par décision du Conseil d'Administration de la société anonyme
DEVELOPPEMENT ET SYNTHESE dont le siège est à PARIS 2ème,
2 rue de la Paix, anciennement dénommée INSTITUT DE GESTION
SOCIALE, en date du 16 Décembre 1977,

pour la valeur de deux mille francs.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi sous sa responsabilité par Monsieur François KIMEL, Expert Comptable, demeurant 39 rue de l'Arcade à PARIS 8ème, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de PARIS, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par l'unanimité des soussignés ainsi qu'ils le déclarent.

La société "COMMUNICATION ET DEVELOPPEMENT" sera propriétaire du bien ci-dessus apporté à compter de ce jour

En rémunération de l'apport consenti par Messieurs MONTEIL et SERRE, s'élevant à deux mille francs. il leur sera attribué divisément à chacun d'eux, dix part de cent francs chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F.) et divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F.) chacune de valeur nominale, considérées renumérotées de 1 à 100.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

. Monsieur Roger SERRE

à concurrence de vingt trois mille quatre cent vingt sept parts,
ci..... 23.427 parts

. Monsieur Bernard MONTEIL

à concurrence de vingt trois mille quatre cent vingt six parts,
ci..... 23.426 parts

. Monsieur Yves ENREGLE

à concurrence de vingt trois mille et soixante dix sept parts,
ci..... 23.077 parts

. L'Association INSTITUT DE GESTION SOCIALE

à concurrence de seize mille deux cent vingt quatre parts
ci..... 16.224 parts

. L'Association ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

à concurrence de dix mille deux cent dix parts
ci..... 10.210 parts

. l'association INSTITUT INTERNATIONAL DE COMMERCE ET DE DISTRIBUTION à concurrence de deux mille neuf cent trente sept parts	
ci.....	2.937 parts
. l'association INSTITUT DE BUREAUTIQUE ET D'INFORMATIQUE APPLIQUEE à concurrence de six cent quatre vingt dix neuf parts	
ci.....	699 parts
TOTAL des parts	100.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque autre cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, l'associé cédant prenant part au vote et ses parts étant prises en compte le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou bien consulter chaque associé par lettre recommandée sur ledit projet de cession.

Si la Société refuse de consentir à la cession le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'acquiescement d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, faute d'accord entre le cédant et les autres associés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1863, alinéa 5 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers, ou le conjoint de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par une majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de toute autorité la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours de la délivrance des actes précités, la gérance notifie le décès à chacun des associés survivants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts, et convoque l'assemblée des associés dans le délai prévu à l'article 17-2 des présents statuts.

Si les associés ont refusé de consentir à la transmission, ils sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux dispositions prévues par l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, faute d'un accord amiable sur le prix avec les héritiers, ayants-droit ou conjoint.

3) Dissolution de communauté du vivant d'un associé personne physique

L'attribution de parts à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

La dissolution de communauté est notifiée à la Société dans les trois mois par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préjudice du droit pour la gérance de requérir un extrait de l'acte de dissolution de la communauté. L'agrément des associés doit être requis dans les formes et délais identiques à ceux prévus au cas de transmission par décès; au cas de refus d'agrément les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément aux modalités prévues au cas de transmission par décès.

ARTICLE 11- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1) Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

« L'assemblée statuant sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12- NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13- POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont-ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14- OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES, FORME ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

De même conformément à l'article 57-1 de la loi du 24 juillet 1966, le gérant pourra solliciter l'accord des associés par consultation écrite pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires à l'exception de l'approbation annuelle des comptes.

3) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4) Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital venait à dépasser la somme de 300.000 F, le contrôle serait exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales pour l'exercice de ses fonctions, nommés pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confrère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes d'exploitation générale et pertes et profits et du bilan.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 11, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1979.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les liquidateurs et la Société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(Mise à jour de la réduction de la valeur nominale des parts sociales et augmentation du capital social par apport en numéraire, incorporation d'une prime d'émission et incorporation de réserves et modification des articles : 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1994.